

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 7 janvier 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Demande de modification des prescriptions d'aménagement du centre de tri de déchets non dangereux et de compostage.

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

S.A. SITA-SUD

Siège social: rue Antoine Bequerel ZAC de la Coupe 11100 NARBONNE

Siège administratif: Europarc de Pichaury 1330 rue Guillibert de la Lauzière
13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Centre de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts.

Lieu-dit Trahusse

Parcelles n°s 362p, 363p, 365p, 366p, 367, 368, 972p, 975p et 987p
de la section BD du plan cadastral
30320 MARGUERITTES

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 RAPPEL DES FAITS.

Par lettre du 15 novembre 2012 adressée directement à l'inspection des installations classées, M. BARRE Erick, directeur de l'agence Provence-Méditerranée Entreprises de la **S.A. SITA-SUD** a sollicité une modification des prescriptions d'aménagement du centre de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts que sa société exploite sur le territoire de la commune de Marguerittes.

La demande porte sur les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 12-049N du 2 mai 2012.

2 RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'ÉTABLISSEMENT.

Le centre de tri et la plate-forme de compostage se trouve à 500 m au nord-ouest du village de Marguerittes, en bordure de l'autoroute A9. Le site est entouré par des zones de garrigues qui comprennent quelques maisons isolées, distantes d'environ 200 m. Il occupe un terrain d'une surface de 2,5 ha.

L'établissement se trouve à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Peyrouse ouest et de la Garne sud.

L'activité sur le site a démarré en 1997.

La plate-forme de compostage, d'une surface d'environ 13 000 m², comprend :

- une aire de réception et stockage des déchets verts bruts d'une surface de 1 700 m²,
- une aire de stockage des déchets verts broyés d'une surface de 920 m²,
- une aire de broyage des déchets verts d'une surface de 100 m²,
- une aire de fermentation des andains d'une surface de 1 300 m²,
- une aire de maturation des andains d'une surface de 1 100 m²,
- une aire de broyage/criblage d'une surface de 100 m²,
- une aire de stockage du compost interne d'une surface de 440 m²,
- une aire de stockage du compost externe d'une surface de 1000 m²,

La plate-forme est dimensionnée pour traiter par compostage 6 000 t/an de déchets verts auxquelles s'ajoutent 10 500 t/an de déchets verts qui sont broyés sur place et destinés à une valorisation externe et 7 500 t/an de compost extérieur en transit.

Le centre de tri de déchets non dangereux comprend un bâtiment fermé d'une surface de 1 100 m² qui accueille une presse fixe à balles, des bennes de 30 m³ et des box pour le stockage des déchets triés et des refus de tri (cartons, bois, plastiques,).

A l'extérieur du bâtiment se trouvent :

- l'aire de stockage, de tri et de préparation du bois d'une surface de 1000 m²,
- le box à déchets de verre d'une surface de 70 m²,
- le stockage des balles de plastiques d'une surface de 96 m²,
- l'aire de transit des déchets inertes d'une surface de 480 m²,
- la benne à ferraille,
- 4 bennes.

Le centre de tri est dimensionné pour traiter de 40 000 m³/an de déchets non dangereux propres et secs, soit environ 13 500 t/an, auxquels s'ajoute 6 000 t/an de déchets inertes non dangereux et 864 t/an de déchets de verre.

Le site comprend également :

- 3 bassins étanches de rétention des eaux de pluie (1 000 m³, 490 m³ et 400 m³),
- un bassin d'infiltration (110 m³),
- des voies de circulation et aires de manœuvre, en enrobés routiers,
- des bureaux avec locaux sociaux,
- un pont bascule.

Le site emploie 6 salariés.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE.

Le fonctionnement de l'établissement est à ce jour réglementé par l'arrêté préfectoral n° 12-049N du 2 mai 2012. Cet arrêté a été pris suite à une demande de l'exploitant, d'actualisation des conditions d'exploitation du centre de Marguerittes.

Ces modifications d'activités portaient sur :

- la mise en place d'une activité de transit de déchets inertes, pour un volume inférieur au seuil de classement,
- l'augmentation des capacités de stockage du compost par extension de la plate-forme, dans la partie nord-est du site, sur une surface d'environ 1 500 m²,
- la réduction de la capacité de production de compost sur site qui est diminuée de 10 000 t/an (50 000 m³) à 6 000 t/an au profit de l'augmentation de la capacité de transit et de broyage de déchets verts qui sont compostés à l'extérieur du site,
- la mise en place d'une activité de transit de déchets de verre pour un volume inférieur au seuil de classement.

4 NATURE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS.

La demande de modification porte sur les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 concernant la conception et l'aménagement des stockages extérieurs de matières combustibles. Cet article prévoit que :

« Pour contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement, des écrans thermiques de 3 m et 2 m de hauteur, sont mis en place en limite de propriété :

- du stockage des balles de plastiques,
- des stockages de bois,
- du stockage des déchets verts broyés.

Les écrans thermiques sont, construits en matériaux REI 120 (coupe feu de degré 2 heures), ils sont installés selon les préconisations du rapport d'étude incendie du 15 novembre 2011 réalisé par le CNPP Réf CR 11 8581-3 ».

L'exploitant indique dans son courrier du 15 novembre 2012 qu'il a, à ce jour, procédé à la mise en place d'un mur coupe-feu de 3m de hauteur comme prévu par l'arrêté, en limite nord de la plate-forme de stockage du bois.

Par contre il précise qu'il n'a pas pu réaliser les deux autres murs en raison de l'instabilité des terrains du site (ancienne zone d'emprunt de matériaux pour la réalisation de l'autoroute). La nature des sols n'a pas permis la mise en place des fondations nécessaires à l'ancrage des murs coupe-feu.

A titre de mesures compensatoires, l'exploitant propose de déplacer les emprises des aires de stockage des balles de plastiques et de stockage des déchets verts broyés. A l'appui de sa demande il joint une nouvelle étude de modélisation des effets thermiques d'un incendie se déclarant sur les stocks réaménagés, réalisée par le Centre national de Prévention et de Protection (CNPP)

Le rapport du CNPP N° CR12 9012 du 26 octobre 2012 est accompagné d'un nouveau plan d'aménagement du site permettant de localiser les aires de stockage qui ont été déplacées (plan SITA/SUD/Projet 11). Ce plan est annexé au présent rapport.

L'étude de modélisation a évalué l'étendue des zones d'effets thermiques pour des flux de 8

kW/m² (seuil des effets domino et zone de dangers très graves pour la vie humaine), de 5 kW/m² (zone de dangers graves pour la vie humaine) et de 3 kW/m² (zone de dangers significatifs pour la vie humaine) induite par les incendies des aires de stockage modifiées.

Il ressort de cette étude que les zones d'effets présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²) sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'étude des dangers montre par ailleurs qu'il n'y a pas d'effet domino entre le bâtiment du centre de tri et les stockages extérieurs.

En conséquence, le réaménagement des aires de stockage permet, même en l'absence des murs coupe feu prescrits, de confiner les zones de dangers graves pour la vie humaine à l'intérieur des limites du site. Ainsi l'objectif assigné par les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral, est observé.

5 AVIS DE L'INSPECTION DES I.C.P.E.

Le déplacement des aires de stockage des balles de plastiques et des déchets verts broyés qui permet de maintenir les zones de dangers graves pour la vie humaine à l'intérieur des limites du site, ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement.

Il peut être réservé une suite favorable à la demande de la Sté SITA-SUD.

En conséquence les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 peuvent être modifiées sur la base des aménagements des aires de stockage tels que décrits sur le plan référencé SITA/SUD/Projet 11, qui sera annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire proposé.

Aussi, nous proposons à la préfecture du Gard de prendre acte de la modification sollicitée, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, dont les prescriptions se substitueront à celles de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé.

6 CONCLUSION – PROPOSITION.

Nous proposons, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de réserver une suite favorable à la demande de modification des prescriptions d'aménagement du centre de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts de Marguerittes, sollicitée par la Sté SITA-SUD.

Ci-joint le projet d'arrêté établi dans ce sens.

l'inspecteur des installations classées,


Daniel BAUDOIN

Vu, adopté e transmis
Nîmes, le 7 janvier 2013
Le chef de la subdivision,


Philippe NICOLET

PROJET

ARRETE PREFECTORAL N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 12.049N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la **SA SITA-SUD à MARGUERITTES.**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
 - VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98.025 N du 13 février 1998, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals par la SARL COGEDE à MARGUERITTES ;
 - VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02.081 N du 24 juin 2002, délivré à la SARL COGEDE à MARGUERITTES, autorisant l'exploitation et la modification des installations du centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de la plate-forme de compostage, situés lieu-dit Trahusse, parcelles BD 362 d, 363 g, 365 à 370, 951b et 951 c du plan cadastral, commune de MARGUERITTES ;
 - VU le récépissé du 21 novembre 2003, délivré à la société SITA-SUD à MARGUERITTES, prenant acte du changement d'exploitant intervenu à son profit pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux et de compostage ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 12.049 N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à MARGUERITTES ;
 - VU la lettre du 15 novembre 2012 adressée directement à l'inspection des installations classées, par laquelle M. BARRE Erick, directeur de l'agence Provence-Méditerranée Entreprises de la S.A. SITA-SUD a sollicité une modification des prescriptions d'aménagement du centre de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts que sa société exploite sur le territoire de la commune de Marguerittes ;
 - VU le rapport CNPP N° CR12 9012 du 26 octobre 2012 relatif à l'étude de la modélisation des effets thermiques d'un incendie se déclarant sur les stocks extérieurs de déchets réaménagés, rédigé par le Centre national de Prévention et de Protection (CNPP) ;
 - VU le plan d'aménagement du site référencé SITA/SUD/Projet 11 permettant de localiser les aires de stockage de déchets combustibles qui ont été déplacées ;
 - VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2013 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité une modification des dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral N° 12.049 N du 2 mai 2012 susvisé concernant la conception et l'aménagement des stockages extérieurs de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que les écrans thermiques prescrits n'ont pu être mis en place que sur la limite nord de la plateforme de stockage du bois ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été possible, eu égard à la nature géotechnique des sols, de réaliser les autres écrans thermiques prescrits ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant en remplacement de la mise en place des écrans thermiques ont permis de maintenir les zones d'effets présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²), à l'intérieur des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraîne pas de nouvel inconvénient ou risque significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral N° 12.049 N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la **SA SITA-SUD à MARGUERITES**, lieu-dit Trahusse, sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après :

Pour contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement, un écran thermique de 3 m de hauteur, est mis en place en limite de propriété nord de l'aire de stockage des bois.

L'écran thermique est construit en matériaux REI 120 (coupe feu de degré 2 heures), il est installé selon les préconisations du rapport d'étude incendie du 26 octobre 2012 réalisé par le CNPP Réf CR 12 9012.

Le stockage des balles de plastiques et le stockage des déchets verts broyés sont positionnés et aménagés selon les indications reportées sur le plan d'ensemble du site référencé SITA/SUD/Projet 11 et joint au présent arrêté.

ARTICLE 2. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marguerites et pourra y être consultée ;

- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5. AMPLIATION.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et monsieur le Maire de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'Inspecteur des installations classées,
A Nîmes, le 7 janvier 2013


Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de subdivision
A Nîmes, le 7 janvier 2013


Philippe NICOLET

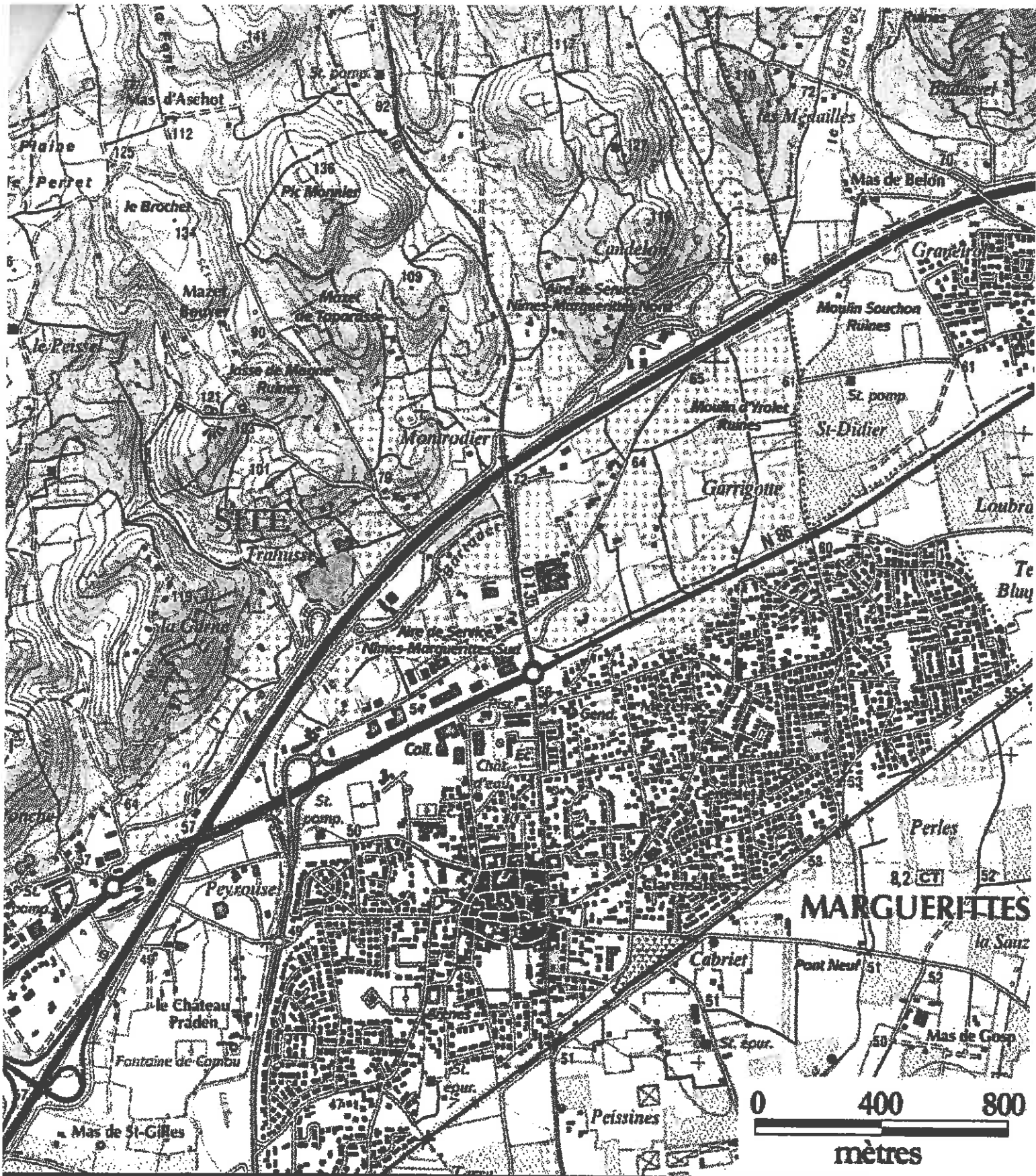
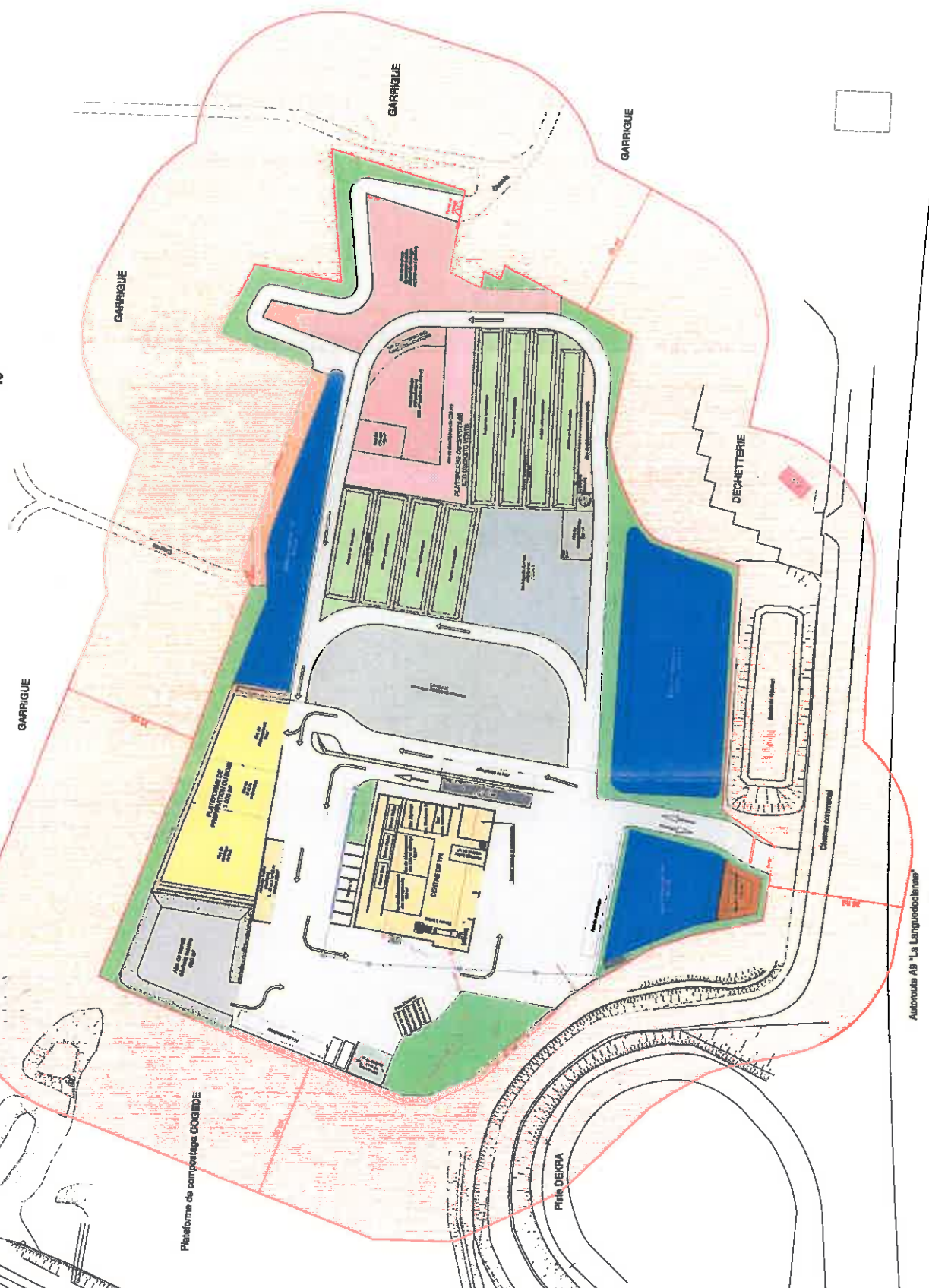
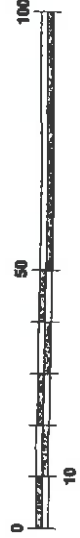



Figure 7 : Localisation du site du projet

administrative et géopolitique





 2n
 2n
 2n

STIA MEDITERRANEE
 Rue Ampère Baccagnol
 ZAC de la Coupée
 11 100 MARGUERITE

MARGUERITES (30)
 Installation de tri et de valorisation
 de Trahusse

PLAN D'ENSEMBLE

Projet :	Client :	Architecte :	Date :
Etat :	Projet :	Projet :	Projet :
Projet :	Projet :	Projet :	Projet :

SITA MEDITERRANEE

Agence Provence Méditerranée Entreprises
Le Jas de Rhôdes
Avenue Paul Brutus
13170 LES PENNE MIRABEAU
TEL 04 91 03 40 10
FAX 04 91 03 40 15



3311

DREAL Languedoc-Roussillon
M. Philippe NICOLET
Unité territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard Sud
362 rue Georges Besse
30 035 NIMES Cedex 1

Aix-en-Provence, le 15 novembre 2012

Objet : Arrêté préfectoral n°12-049N du 2 mai 2012, réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, de Marguerittes – Article n°8.4.2

Monsieur NICOLET,

Notre nouvel arrêté préfectoral n°12-049N du 2 mai 2012 nous a imposé de nouvelles prescriptions dans la conception des stockages extérieurs de matières combustibles (article n°8.4.2), à savoir la mise en place d'écrans thermiques (coupe feu de degré 2 heures) sur 3 stocks extérieurs de déchets (balles plastiques, bois, déchets verts broyés), dans le but de contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'installation classée.

Nous vous informions dans notre courrier en date du 10 juillet 2012, que nous avons passé commande pour la création de 3 murs coupe feu 2 heures en béton banché à une entreprise de maçonnerie pour la construction des murs coupe feu au plus tard le 12 novembre 2012.

A ce jour, le mur coupe-feu du stockage de déchets bois est construit, mais pas les deux autres murs initialement prévus sur les stockages de balles plastiques et de déchets verts broyés définis dans notre porter à connaissance en date du 29 août 2011. Lors de la réalisation des tranchées nécessaires à la mise en place des dalles d'ancrage de ces deux derniers murs, le constructeur a découvert la présence dans le sous sol de matériaux constitués de remblais limoneux. Après investigation, il s'avère qu'aux emplacements prévus pour l'implantation des deux murs projetés, ces remblais limoneux sont présents entre la surface et 8 mètres de profondeur (les terrains où sont implantées les installations SITA et voisines ont auparavant été exploités afin d'en extraire des matériaux pour l'aménagement de l'autoroute A9). Ces matériaux possèdent des caractéristiques mécaniques trop faibles pour supporter le poids des murs coupe feu en béton banché (REI 120).

Par conséquent, la stabilité de ces deux ouvrages n'étant pas garantie, nous vous proposons comme mesures compensatoires de modifier l'emprise des aires de stockage des balles plastiques et de stockage des déchets verts broyés (Cf. annexes 1 et 2 ci-jointe) dans le but d'éloigner ces stockages des limites de propriété les plus proches, et de répondre à l'obligation réglementaire de l'article n°8.4.2 à savoir : de contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'installation classée.



Nous avons sollicité le CNPP pour effectuer une étude de modélisation des effets thermiques d'un incendie se déclarant sur ces stocks réaménagés (pour le stockage de balles plastiques, il a été étudié le cas d'un incendie généralisé au stock de balles et au stock de bois), afin de vérifier que les solutions proposées répondent à l'exigence de limitation de l'étendue des flux dans l'espace de l'article n°8.4.2 de l'arrêté préfectoral. Cette étude qui vous est jointe en annexe 3 au présent courrier, a confirmé que les réaménagements des stockages tels que proposés, permettent de répondre favorablement à l'exigence de l'arrêté préfectoral.

Nous vous prions de croire, Monsieur NICOLET, en l'assurance de notre haute considération.

Erick BARRE
Directeur d'Agence

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Erick Barre', written over a large, light-colored oval shape.